



# CHARTE

## D'IMPLANTATION DES STATIONS

## DE TELEPHONIE MOBILE

**Ville de Bourg-en-Bresse**

**Vendredi 3 octobre 2003**

ENTRE :

- La Ville de BOURG-EN-BRESSE, représentée par Monsieur Jean-Michel BERTRAND, Député-Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2003, ci-après dénommée la Ville

D'UNE PART,

ET :

- La société BOUYGUES TELECOM, représentée par son Directeur Régional Exploitation Déploiement - Centre Alpes, Monsieur Jean Bastien GUIRAL

- La société ORANGE France, représentée par Monsieur Claude ARRIGONI, Directeur de l'Unité Réseau Centre-Est

- La société SFR (Groupe CEGETEL), représentée par son Directeur Régional, Monsieur Vincent BAUMIER

Qui ont accepté de signer la présente charte ouverte à l'ensemble des exploitants de réseaux de télécommunications<sup>1</sup>, ci-après dénommés les opérateurs

D'AUTRE PART,

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte.

### **Préambule**

Les nouvelles technologies de communication (NTIC) se présentent comme des outils indispensables au développement économique et à l'aménagement du territoire.

Leur utilisation nécessite l'implantation de stations de base pour permettre les émissions/réceptions localisées notamment sur les couronnements des immeubles de la ville.

Ces stations de base ont suscité récemment des interrogations dans la population sur d'éventuels effets sur la santé des personnes exposées à leur rayonnement électromagnétique.

L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas à ce jour retenue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions confirmée notamment par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences. Ceci a été confirmé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale en avril 2003.

La Ville de Bourg-en-Bresse, consciente des avantages considérables de ces nouvelles technologies pour le développement économique de son territoire, est favorable à l'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile par les opérateurs, dès lors que ces installations sont effectuées en toute transparence et qu'elles respectent toutes les dispositions permettant d'assurer les impératifs de la santé de la population et de la protection de l'environnement.

La présente charte a ainsi pour objet d'organiser les relations entre la Ville de Bourg-en-Bresse et les opérateurs de téléphonie mobile actuels et à venir dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence, de santé publique, des règles d'urbanisme et

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, *JORF* n° 105 du 5 mai 2002, p. 8624.

des impératifs de protection de l'environnement auxquels la Ville est particulièrement attachée.

**En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Concertation/Information**

Les opérateurs et la Ville conviennent de la nécessité d'informer le public sur l'état des connaissances scientifiques en matière d'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

Les Opérateurs s'engagent à participer avec la Ville à cette information par le biais de conférences, réunions d'informations, organisées à l'initiative de la Ville.

Ces rencontres auront notamment pour objectif de favoriser le dialogue en vue de prévenir d'éventuelles situations conflictuelles.

Dans un souci de transparence totale vis-à-vis de la population, les parties s'engagent à se concerter pour évaluer l'exécution de la présente charte et pour s'informer mutuellement à propos de toute évolution des réseaux de communication, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques et médicales,
- urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties se réuniront régulièrement une fois par an au moins au sein d'une commission qui sera composée des opérateurs signataires de la charte, des représentants du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, de la Ville et des services locaux de l'ANFR.

Cette commission se réunira au cours du trimestre précédant la date anniversaire de la signature de la charte afin que chaque partie puisse faire part de son évaluation et des propositions d'évolution personnelle.

## **ARTICLE 2 – Installation des stations de base**

Avant toute demande d'implantation de nouvelles antennes relais, les opérateurs devront tenir compte de l'existant et rechercher en priorité le partage des supports d'installations pour en éviter la multiplication lorsque cela est possible et souhaitable.

Les opérateurs se soumettent aux procédures d'autorisations nécessaires à l'installation ou à la modification d'une station radioélectrique.

**1-** Ils sollicitent de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) l'autorisation d'émettre sur la base d'un dossier qu'ils lui transmettent, en vertu de la procédure COMSIS.

L'autorisation d'émettre qui est donnée par l'ANFR constitue alors une garantie du respect des seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévus par le décret du 3 mai 2002 précité.

Les opérateurs s'engagent à transmettre au Maire cette autorisation d'émettre délivrée par l'AFNR.

**2-** Afin d'assurer la transparence des informations et la concertation entre les parties tel que le prévoit la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 précitée, les opérateurs s'engagent à communiquer un dossier d'information à la Ville pour toute nouvelle station ou toute modification de station existante autre que les opérations de maintenance ou de renouvellement de matériel, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le service Urbanisme de la Ville de Bourg-en-Bresse sera l'interlocuteur désigné pour recevoir ce dossier d'information générale et organiser la concertation, en relation avec le service de Santé publique et tous autres services publics concernés.

Ce dossier devra comporter :

**a) Pour ce qui est de l'aspect sanitaire :**

- Adresse de l'immeuble avec ses coordonnées géographiques, avec précisions sur le caractère nouveau ou modificatif du dossier.
- Type de station au sens de la circulaire du 16 octobre 2001.
- Plan suffisamment précis du bâtiment ou du site d'implantation de son environnement proche.
- Fiche santé COMSIS :
- Caractéristiques des antennes d'émission: hauteur, type, azimuth et orientation principale du faisceau de chaque antenne.
- Analyse de la situation de l'installation au regard des sites mentionnés dans la circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002.
- Mention sur plan des périmètres de sécurité qui seront balisés sur le terrain si nécessaires (pour les zones accessibles au public).
- Distance de l'ouvrant le plus proche (fenêtre, porte, balcon) sur le linéaire de façades concerné lorsque la configuration des lieux le justifie.

**b) Pour ce qui est de l'aspect paysager :**

- Plan de la situation au 1/2000 et au 1/500.
- Etat de l'existant (toiture et élévation des façades).
- Photos de l'environnement immédiat prises depuis la rue et d'un point haut proche de l'immeuble lorsque cela est possible.
- Superposition par un calque des modifications apportées par les nouvelles implantations.
- Simulation des installations par photomontages.

De façon générale, par ce document, les opérateurs confirment leur engagement à prendre en compte d'une part les impératifs liés au respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et d'autre part les seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Ils s'engagent en outre à prendre en charge, s'ils en sont responsables, le traitement des éventuels parasitages d'émissions radio ou de télévision liés à la mise en service des stations de base, et ce dans le respect de la réglementation.

**3-** Conformément au code de l'urbanisme, un dossier permis de construire, un dossier déclaration de travaux ou une autorisation spéciale de travaux sera déposée si nécessaire.

La Ville s'engage à respecter les délais d'instruction des dossiers d'autorisations administratives requises.

### **ARTICLE 3 – QUALITE : formalisation des relations entre la Ville et les opérateurs**

Afin de garantir l'application du principe de transparence, conformément à l'esprit de la circulaire du 16 octobre 2001, la Ville veillera à effectuer les opérations suivantes :

- Chaque projet pour toute nouvelle station ou pour toute modification d'une station existante autre que les opérations de maintenance ou de renouvellement de matériel sera présenté par les opérateurs aux services compétents de la Ville qui donnera son avis à cette occasion. Cet avis sera confirmé au plus tard dans un délai maximum de deux mois après fourniture du dossier, délai à l'issue duquel sera déposé le document d'urbanisme, le cas échéant.
- La Ville peut effectuer sur site un contrôle visuel de l'installation qui a été construite et vérifier sa conformité avec le projet.
- La Ville informe les opérateurs des réactions négatives des riverains concernant les sites en projet ou en fonctionnement.
- La Ville demande aux opérateurs d'effectuer chaque année civile des mesures de champ électromagnétique suivant le protocole fixé par l'ANFR en différents lieux du territoire de la commune qu'elle aura choisis pour lever les doutes dans les zones à forte densité de relais radio ou en des points particuliers (cf. Art.7).
- Des réunions de concertation sont périodiquement organisées au sein de la commission pour évaluer l'exécution de la charte (cf. Art.1).

### **ARTICLE 4 – Echanges d'informations**

Les opérateurs transmettront à la Ville de Bourg-en-Bresse, une fois par an, la liste actualisée de leurs sites repérés en X, Y, Z Lambert avec les informations suivantes :

- La localisation de l'immeuble ou du pylône supportant les installations,
- L'azimut de chaque antenne installée.

### **ARTICLE 5 – Niveaux d'exposition de la population aux champs électromagnétiques**

Les opérateurs s'engagent à respecter complètement et en tout temps les seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques tel que le prévoit le décret du 3 mai 2002 précité.

Ils s'engagent par ailleurs à respecter toute réglementation ultérieure qui serait plus contraignante.

En ce qui concerne les établissements scolaires, les crèches et les établissements de soins, les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre la technologie produisant le niveau d'émission le plus bas possible compatible avec la qualité du service rendu.

## **ARTICLE 6 – Information mutuelle sur les requêtes**

La Ville s'engage à informer l'opérateur concerné de toute requête formulée par les riverains ou leurs représentants, et réciproquement.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville, et réciproquement.

Cette désignation fera l'objet d'un courrier d'information à la Ville. Il en sera de même en cas de changement d'interlocuteur.

## **ARTICLE 7 – Mesures de champs électromagnétiques**

Les opérateurs, en partenariat avec la Ville, établiront chaque année civile une évaluation du niveau de champ électromagnétique en certains points de la commune.

Pour ce faire, chaque opérateur effectuera à ses frais jusqu'à trois mesures de champ électromagnétique par an. Ces mesures se feront à la demande écrite de la Ville dans les lieux privés ou publics choisis par elle.

Ces mesures seront réalisées par des entreprises référencées par l'ANFR en application de son propre protocole.

Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville de Bourg-en-Bresse et à l'ANFR.

Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par l'opérateur sur sa propre initiative seront communiquées à la Ville et à l'ANFR, et réciproquement.

En effet, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser de manière aléatoire et à ses frais toute mesure complémentaire qu'elle jugerait utile. Elle en informera l'opérateur et lui transmettra copie des rapports de mesures.

## **ARTICLE 8 – Remise en état des sites**

Les opérateurs s'engagent à remettre en l'état initial les sites comportant des installations qui n'ont plus de fonction, dans les neuf mois suivant l'arrêt de celles-ci, ceci en compatibilité avec les accords préalablement passés avec les propriétaires des immeubles concernés.

## **ARTICLE 9 - Confidentialité**

Les documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 pourront être diffusés. Tout autre document fourni au titre de la présente charte ne pourra être communiqué à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

## **ARTICLE 10 – Durée et dénonciation de la charte**

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de deux ans.

Elle sera reconduite par périodes successives d'un an après évaluation et formalisation des évolutions nécessaires. Toute nouvelle réglementation en la matière se substituera de plein droit à la présente.

Chacune des parties pourra, moyennant un préavis de trois mois, dénoncer la présente charte, par lettre recommandée adressée aux autres parties.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 octobre 2003

Le Député-Maire de BOURG-EN-BRESSE  
Jean-Michel BERTRAND

Le Directeur Régional BOUYGUES TELECOM  
Monsieur Jean Bastien GUIRAL

Le Directeur de l'Unité Réseau Centre-Est d'Orange France  
Monsieur Claude ARRIGONI

Le Directeur Régional Centre Est de SFR (groupe CEGETEL)  
Monsieur Vincent BAUMIER